

Possibilités de choix des prestations expectatives de survivants des bénéficiaires d'une rente de vieillesse

Généralités

À l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire, les assurés ont droit à une rente de vieillesse qui leur est versée jusqu'à la fin du mois suivant de leur décès (règlement de prévoyance, art. 35).

Un conjoint survivant, un/une partenaire enregistré(e) ou, sous certaines conditions, également un/une concubin(e) a droit après le décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse à une rente de conjoint ou de partenaire d'un montant de 60% de la rente de vieillesse (règlement de prévoyance, art. 36).

Dans le cadre de la possibilité de départ flexible à la retraite, les assurés ont la possibilité, sur demande, de prendre une retraite partielle ou totale dès l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de 70 ans révolus (règlement de prévoyance, art. 41).

Le montant de la rente expectative de conjoint ou de partenaire de 60% correspond à la norme et est automatiquement inclus pour le bénéficiaire de la rente de vieillesse. Il n'existe aucun autre droit à des prestations en cas de décès.

Possibilités de choix des prestations expectatives de survivants

Principe

Au moment de leur retraite, les personnes assurées peuvent adapter, sur demande écrite, les prestations expectatives de survivants auxquelles ont droit leurs survivants en cas de décès.

Moment de la demande

La demande d'adaptation des prestations expectatives de survivants doit être remise par écrit à la PKG Pensionskasse et assortie de l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré (signature certifiée officiellement) avant la retraite et au plus tard avant le premier versement de la rente.

En cas de retraite partielle conformément à l'art. 41 du règlement de prévoyance, la perception d'une rente de vieillesse donne droit aux mêmes prestations expectatives de survivants pour les étapes de retraite ultérieures que pour la première étape.

Possibilités de choix

Il existe la possibilité d'adapter les prestations expectatives de survivants au besoin individuel. Il est soit possible d'adresser une demande d'adaptation de l'étendue de la rente expectative de conjoint ou de partenaire, ou de coassurer un capital décès jusqu'à l'âge de 75 ans.

Une combinaison, c'est-à-dire l'adaptation de la rente de conjoint ou de partenaire et la coassurance d'un capital décès, n'est pas possible.

Adaptation de l'étendue de la rente expectative de conjoint ou de partenaire

Les personnes assurées peuvent modifier, sur demande écrite, l'étendue de la rente standard de conjoint ou de partenaire de 60% comme suit:

- Rente de conjoint ou de partenaire de 80% de la rente de vieillesse
- Rente de conjoint ou de partenaire de 100% de la rente de vieillesse
- Rente de conjoint ou de partenaire selon le minimum LPP

Financement: l'augmentation de la rente expectative de conjoint ou de partenaire est financée par une réduction de la rente de vieillesse. La réduction de la rente de vieillesse est déterminée individuellement en fonction du sexe de la personne assurée et de la différence d'âge avec le conjoint ou le partenaire.

Restriction: une augmentation de la rente de partenaire ou de conjoint supérieure à 60% de la rente de vieillesse peut uniquement être choisie lorsque la rente de vieillesse réduite est supérieure à la rente de vieillesse selon la LPP.

Obligation d'allouer la prestation: si, après le décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, la PKG Pensionskasse est tenue d'allouer la prestation à un autre conjoint ou partenaire que celui pour qui les coûts ont été calculés, le droit à la rente expectative de conjoint ou de partenaire supérieure est caduc, et dans ce cas, la rente normale de partenaire ou de conjoint à hauteur de 60% de la rente de vieillesse est versée.

Rente de conjoint ou de partenaire selon le minimum LPP: en cas de réduction de la rente expectative de conjoint ou de partenaire à hauteur du minimum LPP, la rente de vieillesse est augmentée. L'augmentation de la rente de vieillesse est déterminée en fonction du sexe, de l'âge de la retraite ainsi que des rapports entre le montant de la .rente de vieillesse réglementaire et de la rente de vieillesse selon la LPP de la personne assurée.

Capital décès bénéficiaires de rentes de vieillesse

Normalement, la PKG Pensionskasse ne verse aucun capital décès en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse. Les personnes assurées peuvent déroger à cela en coassurant un capital décès. Dans ce cas, un capital décès est versé si le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède avant l'âge de 75 ans révolus.

Montant: le montant du capital décès correspond aux rentes de vieillesse théoriquement dues après expiration de la rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 75 ans révolus. Si un droit à une rente de conjoint ou de partenaire naît après le décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, le capital décès est réduit de 60%.

Financement: l'assurance du capital décès expectatif est financée par une réduction de la rente de vieillesse. La réduction de la rente de vieillesse s'élève pour les femmes à 2% et pour les hommes à 3% de la rente de vieillesse conformément à l'art. 35 du règlement de prévoyance.

Obligation d'allouer la prestation: indépendamment du droit successoral, le capital décès coassuré est versé dans l'ordre de priorité suivant:

- a. conjoint survivant,
- b. partenaire survivant conformément à l'art. 36, al. 2 du règlement de prévoyance,
- c. personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- d. personnes physiques que le bénéficiaire de la rente de vieillesse a entretenues de manière prépondérante, dans la mesure où une désignation écrite des bénéficiaires a été remise de son vivant,
- e. enfants,
- f. père et mère,
- g. frères et sœurs,
- h. autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations de droit public.

Restriction: l'assurance du capital décès expectatif ne peut être choisie que si la rente de vieillesse résultant de la réduction est supérieure à la rente de vieillesse selon la LPP.

Lucerne, le 01.12.2021